

# Responsabilité du maire

*Actu Gazette / AFP*

Le défaut d'efficacité des mesures prises par le maire en vue de prévenir les **nuisances sonores** occasionnées par les réunions dans une salle municipale ne constitue pas a priori une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Suivant les dispositions de l'article L. 2212-2-2° du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire, en vertu de son pouvoir de police générale, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, «telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique».

Le défaut d'efficacité des mesures prises par le maire en vue de prévenir les nuisances sonores occasionnées par les réunions dans une salle municipale ne constitue pas a priori une faute de nature à engager la responsabilité de la commune, dès lors que ces nuisances sont contenues dans une amplitude horaire, qui ne porte pas atteinte au repos nocturne des habitants (CE – 27 novembre 1974 – commune de Villenave-d'Ornon). Il appartient donc au maire de réglementer en ce sens l'utilisation des salles municipales, en prévoyant en tant que de besoin l'installation de dispositifs d'insonorisation (CE – 7 novembre 1984 – SA Guillaume).

En revanche, la commune peut voir sa **responsabilité civile engagée pour carence**, si le maire n'a pas pris les mesures appropriées pour mettre fin à des nuisances sonores qui, en raison de leur **caractère excessif** et du fait qu'elles se soient **prolongées** jusqu'à une heure tardive, sont de nature à porter atteinte à la tranquillité et au repos nocturne des habitants. Dans ces conditions, la commune pourrait se voir condamnée à verser à d'éventuels requérants des **indemnités** pour le préjudice subi (CE – 17 mars 1989 – Commune de Montcourt-Fromonville, CAA Bordeaux, 7 novembre 2006, commune de Pau).

**QE de Jean – Louis Masson, JO du Sénat du 27 mai 2010, n° 12623**